

RAPPORT DE GESTION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

POLE FUNERAIRE PUBLIC
Forme juridique : SPL / SA
Au capital social de 2 048 000 euros
Siège social : 181 AVENUE BERTHELOT 69007 LYON
R.C.S. de LYON N° B 823 177 175

A Lyon, le 25 mars 2024.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de commerce, le conseil d'administration vous a réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la société durant l'exercice clos le 31/12/2023, et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

➤ SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE¹ :

• *Situation et évolution de l'activité de la société au cours de l'exercice :*

Au cours de l'exercice écoulé, la société a eu comme activité, dans le cadre des délégations de service public qui lui ont été confiées et des marchés in house qu'elle a contracté avec ses actionnaires :

- L'exercice du service extérieur des pompes funèbres sur le territoire des communes actionnaires dont Lyon, Villeurbanne, Bron, Corbas, Tassin la Demi-Lune, Rillieux la Pape, Oullins,
- La gestion des chambres funéraires de Lyon, Villeurbanne et Corbas,
- La gestion du crématorium de Lyon,
- Les reprises administratives des concessions funéraires échues ou abandonnées pour les communes actionnaires et notamment celles de Lyon, Villeurbanne, Oullins, Pierre-Bénite, Ecully, Saint Genis Laval, Feyzin, La Mulatière,
- La prise en charges des personnes dépourvues de ressources suffisantes confiée par les communes actionnaires.

¹ Article L.232-1, II du code de commerce

Le nombre d'opérations réalisées par le Pôle Funéraire Public sur cette période représente, sur la base de la facturation établie :

- 1 269 organisations de funérailles
 - o dont 163 organisations de funérailles de personnes dépourvues de ressources suffisantes (compris dans le nombre total de funérailles),
 - o dont 203 exécutions de contrats obsèques,
- 2 168 admissions en chambres funéraires,
- 2 158 crémations hors reliquaires et pièces anatomiques,
- 762 reprises administratives.

Les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée² :

1/ - Les risques et incertitudes financiers.

Pour mémoire, la SPL a fait l'objet d'une recapitalisation en 2020 afin d'apurer une partie des pertes engendrées sur les exercices 2018 et 2019. Un plan de redressement a été adopté en conseil d'administration dont la mise en œuvre permet de revenir à l'équilibre.

Par ailleurs, le nouveau contrat de DSP PFIAL, entré en vigueur pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, maintient la répartition des charges entre la SPL et PFIAL, prévue par avenant à l'ancien contrat, au travers du transfert des immobilisations à la SPL et des amortissements afférents (328 000 € par an) et du maintien d'une redevance portant sur le clos et le couvert (216 000 € par an). Cette nouvelle répartition a un impact direct sur le résultat de la SPL qui doit absorber environ 100 000€ de charges supplémentaires par rapport aux exercices antérieurs à 2022.

D'autre part, la SPL doit poursuivre les investissements initiés à hauteur d'environ 3 000 000 € dont 1 900 000 € seront financés par subventions des villes de Lyon et Villeurbanne (travaux portant sur l'installation d'un four à reliquaires et sur le crématorium). Ces investissements viennent alourdir les dotations aux amortissements.

Enfin, la SPL est confrontée aux fortes augmentations du coût des énergies dont elle est dépendante pour assurer la délivrance du service. Le plus gros poste de consommation en énergie étant le crématorium de Lyon dont la consommation annuelle de gaz est d'environ 3 000 Mwh/an, toute augmentation significative a un impact sur le résultat et/ou sur les usagers dans le cas où les tarifs ne pourraient être maintenus. Les tarifs d'achat de la molécule de gaz ont quadruplé en 2024, ce qui impacte fortement le budget 2024 et aura donc une incidence sur le résultat. Par ailleurs, les taxes liées à la fourniture de gaz subissent également une augmentation dont l'impact est estimé à environ 25 000 €.

2/ - Les risques et incertitudes liés aux parts de marché.

La promotion du service public auprès de la population des communes actionnaires doit permettre à minima la stabilisation des parts de marché de la SPL.

Le marché funéraire lyonnais est toujours très concurrentiel avec une forte concentration des opérateurs funéraires marquée notamment par la présence des grands leaders nationaux (dont l'arrivée de FUNECAP en 2023), ainsi que par celle de pompes funèbres dites culturelles qui captent nativement une partie des décès.

Une présence commerciale active et qualitative auprès de nos prescripteurs est indispensable afin de stabiliser et/ou développer les parts de marché du PFP.

Enfin, le PFP doit travailler sur son déficit de notoriété sur son territoire, ce qui l'oblige à créer les conditions économiques permettant de dégager un budget conséquent pour travailler cette thématique, et ce, sur une durée à minima triennale.

- **Informations sur les délais de paiement³ :**

Nous soumettons à votre examen un tableau, constituant une annexe au présent rapport, regroupant les dettes par échéance contractuelle de paiement, indiquant « la décomposition à la clôture du dernier exercice du solde dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance ». Ces informations figurent dans le rapport général du commissaire aux comptes.

³ Articles L.441-6-1 et D.441-4 du code de commerce

- **Informations significatives sur les aspects économiques, juridiques et sociaux de la société.**

- Avenant au contrat de délégation de service public des PFIAL afin de verser une subvention d'investissement à hauteur de 1 900 000 € hors taxes maximum pour le financement d'un four à reliquaires et de la rénovation des appareils crématoires du crématorium de Lyon,
- Renouvellement du contrat de délégation de service public des PFIAL pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Révocation du mandat social du directeur général à la date du 31 décembre 2023, M. Patrick MEIGNEN, en séance du conseil d'administration du 16 octobre 2023,
- Nomination d'une nouvelle directrice générale au 1^{er} janvier 2024, Mme Agnès BACHELOT-JOURNET, par le conseil d'administration qui s'est tenu le 7 décembre 2023,
- Un résultat économique 2023 important qui permet à la SPL d'apurer quasi intégralement son déficit (report à nouveau débiteur ramené à 57 248 € après affectation du résultat 2023). Les conditions économiques 2024, nettement moins favorables s'agissant notamment des achats d'énergies, ne permettront sans doute pas de réaliser à nouveau une telle performance.

- **Evolution prévisible de la situation et perspectives d'avenir :**

Au cours du prochain exercice, la société s'efforcera d'atteindre les principaux objectifs suivants :

- Poursuite active du travail de renforcement des liens avec les actionnaires et les prescripteurs du PFP afin de développer les parts de marché,
- Poursuite du développement des ventes de contrats obsèques,
- Travail de notre présence digitale afin de la rendre plus efficiente,
- Amélioration continue de notre qualité de services grâce à la consolidation de la certification NF services funéraires et Organisation d'obsèques.

- **Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice⁴ :**

- Nomination d'une nouvelle directrice générale au 1^{er} janvier 2024, Agnès BACHELOT-JOURNET,
- Départ de la directrice financière en février 2024, Cécile DUMAS, remplacée par une manager de transition, Gladys MOUSSALY,
- Livraison du four à reliquaires en mai 2024, d'un montant d'environ 1 200 000 € hors taxes financé intégralement par subvention du PFIAL.

- **Activités de la société en matière de recherche et développement⁵**

Aucune activité de R&D en 2023.

⁴ Article L.232-1, II du Code de commerce

⁵ Article L.232-1, II du Code de commerce

➤ **REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :**

Conformément à l'article L.233-13 du code de commerce, nous vous informons que le capital de notre société est détenu, au 31/12/2023, par les collectivités suivantes :

actionnaires	nombre d'actions	répartition du capital
Syndicat PFIAL	51005	99.619%
Commune de Bron	44	0.086%
Commune de Corbas	6	0.012%
Commune d'Oullins	30	0.059%
Commune de Pierre-Bénite	10	0.020%
Commune de Rillieux-la-Pape	26	0.051%
Commune de Feyzin	10	0.020%
Commune de Saint Genis Laval	12	0.023%
Commune d'Ecully	6	0.012%
Commune de Saint Fons	4	0.008%
Commune de Saint Genis les Ollières	1	0.002%
Commune de Tassin	6	0.012%
Commune de Grigny	8	0.016%
Commune de Brignais	6	0.012%
Commune de Dardilly	6	0.012%
Commune de La Mulatière	20	0.039%
TOTAL	51200	100%

➤ **REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX :**

Nous vous informons qu'au cours de l'exercice écoulé,

- M. Patrick MEIGNEN, Directeur Général du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, a perçu une rémunération brute totale égale à 120 803 euros de notre société incluant les avantages en nature. L'indemnité de mandat s'élève à 119 166 euros bruts. A cette rémunération s'ajoute une indemnité de départ d'un montant de 60 049.45 €.
Notre société lui a mis à disposition un véhicule de fonction (Peugeot 308) incluant le carburant et les péages autoroutiers, déclaré en avantage en nature.

➤ **COMPTE RENDU DES REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX :**

Les administrateurs ne bénéficient d'aucune rémunération.

➤ **GOVERNEMENT D'ENTREPRISES**

- **1- DIRECTION GENERALE, MANDATS ET FONCTIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX :**

○ **Liste des mandataires sociaux et mandats ou fonctions :**

Nous vous informons qu'au cours de l'exercice écoulé,

Actionnaire	Représentant		Mandat	Autre(s) mandats / fonctions	Fonctions électives
	Nom	Prénom			
PFIAL	HENOCQUE	Audrey	Présidente CA	Membre PFIAL, , Fondation MARTIN, conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal, Administratrice Territoires d'Evènements Sportifs	1 ^{ère} adjointe au Maire de Lyon Conseillère du 7 ^{ème} arrondissement de Lyon
PFIAL	BRISSARD	Alain	Vice-président CA	Membre PFIAL Membre Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage	4 ^{ème} adjoint au Maire de Villeurbanne
PFIAL	BOSETTI	Laurent	Administrateur	Vice-président PFIAL Membre du CA du CDG69 Membre du CA du Collège Gabriel Rosset (7 ^e) Membre du CA du Lycée Louise Labbé (7 ^e) Administrateur CNFPT AURA	4 ^{ème} adjoint au Maire de Lyon Conseiller du 7 ^{ème} arrondissement de Lyon
PFIAL	CHAPUIS	Gautier	Administrateur	Membre PFIAL Membre SYMALIN et SEGAPAL	16 ^{ème} adjoint au Maire de Lyon Conseiller du 9 ^{ème} arrondissement de Lyon
PFIAL	DELAUNAY	Florence	Administrateur	Membre PFIAL Membre titulaire Comité français pour Yad Vashem, Institut Français de Civilisation Musulmane, Collège d'éthique de la vidéoprotection, Association Française des Communes médaillées de la Résistance Française, Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, Fondation Richard, Commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelles, Collège Déborde, Collège Notre Dame de Bellecombe Membre suppléant Collège Vendôme et collège Bellecombe	19 ^{ème} adjointe au Maire de Lyon Conseillère du 6 ^{ème} arrondissement de Lyon Conseillère métropolitaine

PFIAL	HERNANDEZ	Ludovic	Administrateur	Membre PFIAL Gérant d'entreprises Administrateur des Hippodromes de Lyon Président d'une structure d'aide à domicile	Conseiller municipal de Lyon Conseiller du 6 ^{ème} arrondissement de Lyon
PFIAL	DUVERNOIS	Jean-Michel	Administrateur	Membre PFIAL,	Conseiller municipal de Lyon Conseiller du 6 ^{ème} arrondissement de Lyon en charge des affaires scolaires
PFIAL	MARTINEAU	Cristina	Administrateur	Membre PFIAL, Membre du bureau de l'OVPAR, Secrétaire adjointe du Pôle Rollet	7 ^{ème} adjointe au Maire de Villeurbanne
PFIAL	GANDOLFI	Laura	Administrateur	Membre et Présidente PFIAL, Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi, Centre du Rhône d'information et d'action sociale	16 ^{ème} adjointe au Maire de Villeurbanne
PFIAL	COLLIAT	Antoine	Administrateur	Membre PFIAL, délégué suppléant au SIGERLY et au SYMALIM, membre de la commission locale de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des Gratte-Ciel	19 ^{ème} adjoint au Maire de Villeurbanne Membre de la CAO, de la CDSP, de la commission communale des impôts directs
Bron	PALLUY	Jacqueline	Administrateur représentant les autres actionnaires		Conseillère municipale de Bron déléguée aux affaires civiles, élections et cimetières
Grigny	AYACHE	Najoua	Administrateur représentant les autres actionnaires	Administrateur et vice- présidente UFOLEP69 Membre CROS AURA	Adjointe au Maire de Grigny
	MEIGNEN	Patrick	Directeur général		

La gestion de la société publique locale est de type moniste (à conseil d'administration) ; la direction générale n'est pas exercée par la Présidente du conseil d'administration.

- 2- CONVENTIONS AVEC LES MANDATAIRES SOCIAUX

Sans Objet.

- 3- TABLEAUX DES DELEGATIONS :

Aucune délégation n'a été accordée par l'assemblée générale des actionnaires.

➤ RESULTAT ET AFFECTATION :

Au préalable, nous vous précisons que les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que ceux des exercices antérieurs. Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

- Au cours de l'exercice clos le 31/12/2023, le chiffre d'affaires s'est élevé à 6 619 779 €.
- Le montant des traitements et salaires s'est élevé à 2 113 434 €, auquel il faut rajouter 364 745 € de personnel mis à disposition.
- Le montant des cotisations et avantages sociaux s'élève à 921 935 €.
- Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint un total de 6 165 314 €.
- Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation de 648 053 €.
- Compte tenu du résultat financier, le résultat courant avant impôt s'élève à 326 067 €.
- Après prise en compte d'un résultat exceptionnel de 67 863 € pour l'exercice, les comptes annuels font apparaître un résultat net s'élevant à 393 930 €.

Nous soumettons à votre approbation les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les affectations suivantes :

- La totalité du résultat de l'exercice, d'un montant de 393 930 €, en report à nouveau. Le report à nouveau déficitaire passe ainsi de 451 178 € à 57 248 €.

- **Déclaration de l'article 243 bis du CGI en l'absence de versement de dividendes :**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été payé.

- **Dépenses et charges non déductibles des bénéfices :**

Nous vous soumettons également le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui s'élève à un montant global de 0 euros et qui a donné lieu à une imposition de 0 euros.

- **Tableau des résultats :**

Conformément à l'article R.225-102, al. 2 du code de commerce, nous vous informons qu'un tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices (ou les résultats de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société) est annexé au présent rapport.

➤ **CONVENTIONS REGLEMENTEES :**

- **Conclusion de conventions nouvelles**

Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2023.

➤ **MODE DE DIRECTION DE LA SOCIETE :**

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 7 décembre 2023, nous vous informons que la direction générale de la société a été confiée à Mme Agnès BACHELOT-JOURNET à compter du 1^{er} janvier 2024, M. Patrick MEIGNEN ayant été révoqué du mandat social de directeur général par le conseil d'administration le 16 octobre 2023.

M. Patrick MEIGNEN était investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerçait ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représentait la société dans ses rapports avec les tiers.

➤ **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE :**

Nous vous informons qu'aucun mandat d'administrateur ne vient à expiration.

- **Jetons de présence :**

Aucun jeton de présence n'est alloué au conseil d'administration.

Le conseil invite votre assemblée, après lecture des rapports présentés par le conseil d'administration et le commissaire aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le conseil d'administration

☞ **VOIR CI-APRES :**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 069-200102747-20241001-20241001_10-DE



INFORMATIONS SUR L'AFFECTATION DU RESULTAT

L'affectation du résultat de l'exercice N

Les réserves et les options d'affectations

I – Les réserves

Les réserves sont prélevées sur le bénéfice ; certaines sont obligatoires : elles sont légales et/ou statutaires, d'autres sont facultatives. A l'égard des tiers, elles constituent une garantie, et à l'égard de la société ces réserves permettent d'augmenter ses capacités de développement et d'investissement.

- 1- La réserve légale.** Un compte intitulé « réserve légale » est doté obligatoirement, en cas de bénéfice, à concurrence de 5%, à peine de nullité de toute délibération contraire de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le montant prélevé sur le bénéfice est diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Cette obligation cessera lorsque le montant de la réserve atteindra le seuil de 10% du capital social (art. L.232-10 du code de commerce).
- 2- La réserve statutaire.** Une telle clause insérée dans les statuts de la société s'impose à la collectivité des associés.

☞ Tout dividende distribué en violation des règles statutaires constituerait un dividende fictif (art. L.232-12 du code de commerce).

Cette réserve peut être utilisée, sauf clause contraire des statuts, pour apurer des pertes ou procéder à une augmentation de capital,

Les statuts peuvent en outre prévoir que ces affectations interviendront après paiement aux actionnaires du « premier dividende » ou « dividende statutaire » (art. L.232-16 du code de commerce). Une telle disposition s'impose à l'assemblée générale, et en cas de bénéfice, l'attribution d'un « dividende statutaire » interviendra après dotation à la réserve légale, et, le cas échéant, après la dotation à la réserve statutaire.

- 3- Réserves facultatives (ou libres).** La collectivité des associés peut décider de prélever sur le bénéfice certaines sommes en vue de les affecter sur des comptes (ou un seul) de réserves, dans l'intérêt de la société.

L'existence d'une clause statutaire la (ou les) prévoyant, s'impose à l'assemblée générale qui est alors tenue d'en respecter les termes.

- 4- Réserve spéciale de participation.** Ce compte est doté de sommes revenant au personnel de l'entreprise au titre de leur participation aux résultats. (Cf. art. L.3322-1 du code du travail).

- 5- Dotation éventuelle à des réserves réglementées** pour des raisons fiscales (en cas de plus-values nettes à long terme).

Après dotations, le solde qui représente la fraction du bénéfice non distribué est porté au compte report à nouveau.

Le bénéfice distribuable (art. L.232-11, al.1 du code de commerce) est le bénéfice de l'exercice (N) qui est diminué des pertes antérieures (*s'il en existe*) ainsi que des sommes à porter en réserve, dont prioritairement à la réserve légale (5%).

Les dividendes. La distribution des dividendes relève d'une décision de la collectivité des associés, qui, ayant approuvé les comptes annuels, a constaté qu'après dotations aux réserves des sommes pouvaient être distribuées.

II - Options possibles d'affectation du bénéfice :

1. **Bénéfice de l'exercice : ... euros**

- Report à nouveau débiteur
- Dotation à la réserve légale
- Dotation à la réserve statutaire (*le cas échéant*)
- Dotations à des réserves facultatives (*le cas échéant*)
- Paiement du dividende aux actionnaires

Solde : en report à nouveau

2. **Bénéfice de l'exercice : ... euros**

- Dotation à la réserve légale
- Dotation à la réserve statutaire (*le cas échéant*)
- Dotations à des réserves facultatives (*le cas échéant*)
- Paiement du dividende aux actionnaires

Solde : en report à nouveau

3. **Bénéfice de l'exercice : ... euros**

- Dotation à la réserve légale
- Dotation à la réserve statutaire
- + Report à nouveau bénéficiaire
- Dotations à des réserves facultatives (*le cas échéant*)
- Paiement du dividende aux actionnaires

Solde : en report à nouveau

4. **Bénéfice de l'exercice : ... euros**

Dotation en totalité à la réserve légale

5. **Bénéfice de l'exercice : ... euros**

Affectation à l'apurement des pertes antérieures

III – L'affectation de la perte de l'exercice

Les pertes peuvent être affectées au compte de report à nouveau. Les bénéfices réalisés ultérieurement seront prioritairement affectés à l'apurement de ces pertes.

Aucune distribution de bénéfice ne peut être décidée tant que le compte report à nouveau reste débiteur.

Les pertes peuvent également être imputées sur les comptes de réserves.

En cas de perte de la moitié du capital social, se conformer à la réglementation :

L'article L 225-248, al. 1 dispose : « Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire selon le cas est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».